



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

CONCLU AVEC LA SOCIETE PB WEALTH MANAGER LE 30 JUIN 2020

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

L'Autorité des marchés financiers dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et

La société PB Wealth Manager (ci-après « PB Wealth »), EURL au capital de 1 000 € immatriculée le 17 février 2014 sous le numéro 800 355 265 au RCS de La Rochelle, dont le siège est situé au 78, rue de la Muse, 17000 LA ROCHELLE représentée par M. Pierrick BENOIT son gérant en exercice.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1. La société PB Wealth est enregistrée à l'ORIAS en tant que CIF (ANACOFI-CIF) depuis le 28 mars 2014 et dispose également du statut d'intermédiaire en assurance. Elle mène son activité avec un effectif de quatre salariés depuis 2017. Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur l'activité de conseil de PB Wealth relative à la souscription des actions de compartiments d'une Sicav luxembourgeoise, ainsi que des actions de deux SAS, sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

1.2. Le premier grief notifié à la société découle de l'absence d'autorisation de commercialisation en France de deux compartiments de cette SICAV. Au moment de la réalisation du conseil par PB Wealth, ces deux compartiments n'avaient pas reçu d'autorisation de commercialisation en France alors que celle-ci est prévue par la réglementation¹.

Plus précisément, cette SICAV ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du passeport européen au titre de la directive AIFM et ainsi être commercialisée en France au moment des faits. Par ailleurs, elle ne pouvait en aucun cas être commercialisée en France auprès d'investisseurs non professionnels.

¹ Cette SICAV est commercialisable en France, uniquement auprès d'investisseurs professionnels, depuis le 26 avril 2017, date à laquelle la FCA a transmis à l'AMF la notification exigée par le I. de l'article L.214-24-1 du code monétaire et financier¹ (ci-après « CMF ») et les articles 421-1 à 421-3 du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF ») fixant les modalités de notification à l'AMF. Avant cette date, à défaut d'obtention de l'autorisation requise par la réglementation susvisée, la commercialisation de la SICAV luxembourgeoise en France était interdite.

En application du Règlement (UE) n° 2016 /679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier adressé à l'adresse suivante : AMF-Délégué à la protection des données 17 place de la Bourse 75002 Paris ; et par mail : accessdoper@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les investigations de la mission de contrôle ont relevé qu'entre le 24 avril 2015 et le 31 août 2016, 22 clients (dont 10 personnes morales) ont investi dans les deux compartiments de la SICAV pour un montant total de 6 885 700 €. À cette occasion, PB Wealth a perçu 483 856 € de commissions sur les souscriptions, représentant environ 7% du montant investi par ses clients.

En conseillant à ses clients de souscrire aux actions des compartiments de la SICAV précitée alors que leur commercialisation n'était pas autorisée en France, PB Wealth n'aurait pas respecté les dispositions de l'article L. 541-8-1 2° du CMF.

Ces manquements potentiels sont aggravés par la connaissance par PB Wealth de l'interdiction de la commercialisation en France desdits compartiments, la mauvaise communication de PB Wealth relative aux risques du produit et au montant des commissions qu'elle a perçu de la société de gestion de la SICAV concernée ainsi que par l'absence de formalisation probante de la vérification périodique de l'adéquation entre les compartiments conseillés et le profil des clients alors que le CIF percevait de la société de gestion des commissions dans la durée (0,6 % de l'encours détenu par ses clients, perçus annuellement).

1.3. Le deuxième grief porte sur la communication d'informations inexactes et trompeuses relatives aux actions de deux sociétés de production cinématographique et audiovisuelle.

PB Wealth a en effet conclu le 25 avril 2017 une convention « d'apporteur d'affaires » avec un prestataire de services d'investissement de droit français afin de commercialiser les actions des deux sociétés de production.

La spécificité de l'offre était d'investir sur des projets de production de « films internationaux » et de films « français et européens ». Le pacte d'associés signé par chaque souscripteur prévoyait que les investisseurs pouvaient faire racheter leurs actions par l'émetteur dans un délai de 5 ans et qu'ils devaient les conserver pendant cette durée pour pouvoir bénéficier d'une réduction de leur ISF, correspondant à 50 % de leur apport.

PB Wealth a conseillé à 4 clients la souscription de titres au capital de la première société et à 1 client la souscription de titres au capital de la seconde société. Elle a établi pour ces clients, un document d'entrée en relation, une lettre de mission, un rapport écrit et un questionnaire de connaissance. Le montant des 5 souscriptions s'élève à 149 000 € dont 12 814 € de commissions sur souscriptions perçus par PB Wealth.

Il ressort des investigations de la mission de contrôle, qu'en omettant de préciser dans ses rapports de mission l'intégralité des risques relatifs aux actions des deux sociétés (en particulier sur la capacité des deux sociétés à faire face à l'engagement de rachat des actions), et en présentant les avantages et les risques de façon déséquilibrée au travers des brochures commerciales, PB Wealth n'aurait pas agi au mieux des intérêts de ses clients avec le soin, la diligence et la compétence qui s'imposent en délivrant une information inexacte et trompeuse et aurait ainsi contrevenu aux dispositions des articles L. 541-8-1 2° du CMF et 325-5 du RGAMF (repris à l'article 325-12 du RGAMF).

1.4. Le troisième grief tient aux lacunes du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT »).

Il ressort des investigations de la mission de contrôle qu'en ne déclarant pas à l'AMF et à TRACFIN l'identité du déclarant et correspondant TRACFIN au sein de PB Wealth, cette dernière aurait méconnu les dispositions des articles R. 561-23 et R. 561-24 du CMF.

En outre, en ne disposant pas d'une procédure LCB/FT complète et à jour de la réglementation, PB Wealth aurait méconnu les dispositions des articles 325-22 et 321-143 du RG AMF.

Par ailleurs, en n'assurant pas la formation de son personnel relative aux obligations LCB/FT, PB Wealth aurait contrevenu aux dispositions de l'article L. 561-34 du CMF (anciennement article L.561-33 du CMF).

Enfin, en ne collectant pas une partie des éléments d'identification et d'information sur ses clients lors de l'entrée en relation et en ne respectant pas sa procédure LCB/FT, PB Wealth n'aurait pas respecté les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF et des articles 325-22 et 321-143 du RGAMF.

Par une lettre datée du 16 mars 2020, la société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. Observations de PB WEALTH

À titre liminaire, PB Wealth entend rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction ni une reconnaissance de culpabilité.

PB Wealth tient également à souligner que sa clientèle s'est progressivement constituée grâce à des recommandations, sans prospection ni démarchage de sa part, et qu'elle entretient avec la majeure partie de ses clients une relation de confiance toujours renouvelée depuis de nombreuses années dans le cadre de laquelle les rendez-vous physiques et les échanges oraux directs sont privilégiés.

Cette clientèle est par ailleurs composée quasi-exclusivement de chefs d'entreprise ou de personnes physiques ayant eu des responsabilités dans le domaine de la finance et qui disposent par conséquent d'une solide culture financière et économique.

2.1. En ce qui concerne le conseil de PB Wealth portant sur l'investissement dans une SICAV ne disposant pas d'autorisation de commercialisation en France

En premier lieu, PB Wealth souligne qu'au moment de ses recommandations, cette SICAV était enregistrée par l'autorité de régulation financière luxembourgeoise – la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) – depuis le 30 octobre 2012 et son prospectus était visé par cette autorité depuis le 8 décembre 2015.

En second lieu, l'interdiction de commercialisation des deux compartiments litigieux de la SICAV a été levée pour les investisseurs professionnels du fait de l'obtention par la société de gestion concernée du passeport de commercialisation en France pour les deux compartiments de la SICAV.

Les clients de PB Wealth qui ont été invités, s'ils le souhaitent, à faire usage de leur droit de sortie prévu par la documentation contractuelle de la SICAV – ont toujours refusé de désinvestir. Certains des clients de PB Wealth ont même souhaité investir à nouveau dans d'autres fonds gérés par la société de gestion de la SICAV.

PB Wealth précise enfin qu'elle n'a reçu aucune plainte ou réclamation de la part de l'un de ses clients qui attestent au contraire de leur satisfaction des services de PB Wealth.

2.2. En ce qui concerne le conseil de PB Wealth portant sur l'investissement dans deux sociétés de production cinématographique et audiovisuelle

PB Wealth rappelle que les clients auxquels elle a recommandé cet investissement étaient toutes des personnes qui occupaient des fonctions de chef d'entreprise et disposaient par conséquent de compétences significatives en matière d'analyse de la situation financière d'une société.

En outre, l'investissement dans les deux sociétés de production cinématographique et audiovisuelle était éligible à l'avantage fiscal de réduction d'ISF prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

PB Wealth a recommandé cet investissement à des personnes physiques disposant d'une large surface financière dont l'objectif premier, voire exclusif, était de bénéficier d'un tel avantage fiscal, et non de valoriser ou de préserver leur patrimoine.

Par ailleurs, PB Wealth a établi à l'occasion de sa recommandation un rapport écrit communiqué à ses clients, classant le risque de l'investissement à « 7 sur 7 ».

Enfin, PB Wealth rappelle que dans le cadre de la relation de confiance qu'elle entretient avec ses clients, les rendez-vous physiques et les échanges oraux directs sont privilégiés : tous les clients auxquels PB Wealth a recommandé l'investissement dans les deux sociétés de production cinématographique et audiovisuelle attestent du fait qu'ils estiment avoir eu conscience des risques présentés par cet investissement au moment de souscrire. PB Wealth entretient toujours une relation professionnelle avec ces derniers, et n'a reçu aucune plainte ni réclamation de leur part.

2.3. En ce qui concerne le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) de PB Wealth

PB Wealth a communiqué à TRACFIN et à l'AMF l'identité du déclarant et du correspondant TRACFIN le 25 avril 2019 et a par ailleurs spontanément mis à jour sa procédure LCB/FT le 12 juillet 2019, avant que ne lui soit remis le rapport de contrôle. PB Wealth dispose donc désormais d'une procédure de LCB/FT complète et à jour de la réglementation.

PB Wealth a assuré à son personnel, ainsi qu'à son dirigeant, une formation en matière de LCB/FT au mois de décembre 2015.

Si certains éléments d'identification d'une partie des clients de PB Wealth n'ont pas été collectés par cette dernière au moment de l'entrée en relation au sens du CMF et du RGAMF, PB Wealth avait recueilli ces documents et informations au moment où elle a délivré aux clients concernés un conseil en investissements, et, *a fortiori*, avant que ceux-ci ne souscrivent sur le fondement de ce conseil.

PB Wealth dispose par ailleurs à ce jour, pour l'ensemble de ses clients, de tous les documents et informations que la réglementation LCB/FT lui impose de recueillir.

PB Wealth rappelle enfin qu'elle connaît la plupart de ses clients depuis de nombreuses années et qu'elle n'a jamais dû faire face à une situation justifiant une déclaration de soupçon.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et PB WEALTH à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de PB Wealth Manager

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, PB WEALTH s'engage à payer au Trésor Public la somme de 90 000 [quatre-vingt-dix mille] euros.

1.2 Engagements de la Société

La Société s'engage à :

1. Mettre en œuvre une procédure lui permettant de vérifier que les produits proposés à sa clientèle sont autorisés à la commercialisation en France.

2. Mettre en œuvre une procédure visant à encadrer l'information délivrée aux clients, quel qu'en soit le support, et à veiller à ce que tout document fourni aux clients, en ce compris les plaquettes et brochures commerciales fournies par les promoteurs de produits, ait un caractère clair, exact et non trompeur.

3. Remettre au client une déclaration d'adéquation justifiant les recommandations ainsi que les risques qu'elles comportent à l'occasion des conseils en investissements que PB Wealth sera amenée à délivrer à l'avenir.

4. Mettre en œuvre une procédure LCB/FT complète et à jour de la réglementation qui permette de s'assurer d'une collecte idoine des éléments d'identification et d'information sur ses clients lors de l'entrée en relation. Cette procédure prévoira également des règles plus précises concernant la fréquence de délivrance de formations LCB/FT.

5. Adresser à tous les clients non professionnels ayant souscrit les titres visés dans le premier grief² un engagement ferme de remboursement de la totalité des commissions de souscription et sur encours perçues dans l'hypothèse où une moins-value serait constatée lors des rachats desdits titres.

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 30 juin 2020

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société PB Wealth Manager, prise en la personne
du Président,

Benoît de JUVIGNY

Monsieur Pierrick BENOIT

² Sur la période analysée, du 24 avril 2015 au 31 août 2016, PB Wealth a conseillé 12 clients personnes physiques et 7 clients personnes morales (tous clients non professionnels).